



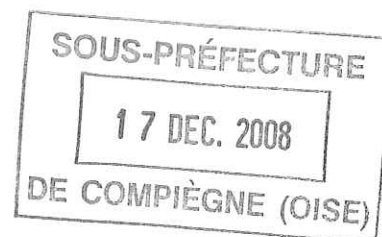
Mairie de
CAMBRONNE - LÈS - RIBÉCOURT

60170

Tél. 03 44 76 81 21

03 44 76 81 24

Fax 03 44 75 02 70



ARRETE DU MAIRE

Objet : Mesures particulières à l'égard des animaux errants.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Rural, notamment les articles L212-22 et suivants

Vu le Code Pénal,

Vu la loi n°99-5 du 6 janvier 1999, relative aux animaux dangereux et errants et à la protection animale,

Vu l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, relative à la partie Législative du Code de l'Environnement, notamment dans son article 11,

Vu le décret n°99-1164 du 29 décembre 1999, pris pour l'application du chapitre III du titre II du livre II du code rural

Vu le décret n°2002-1381 du 25 novembre 2002, relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de l'Oise,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre la divagation des chiens, de prendre en charge les animaux accidentés dont le propriétaire n'est pas identifié et d'assurer la propreté des lieux publics,

ARRETE

Article 1^{er} :

La divagation des chiens en toute liberté et sans surveillance est interdite.

Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique et dans les espaces publics qu'à la condition d'être tenus en laisse.

Article 2 :

L'enlèvement des animaux errants sur le domaine public est effectué soit par des agents municipaux, soit par un organisme désigné par l'autorité municipale.

Les propriétaires, locataires, peuvent saisir ou faire saisir dans les propriétés dont ils ont l'usage, par des agents ou des services municipaux, les chiens et chat que leurs maitres laissent divaguer.

Les animaux saisis sont conduits auprès de la fourrière de Compiègne ou les propriétaires pourront les récupérer dans les conditions fixées à l'article 3.

Article 3 :

Les chiens errants sont capturés et conduits auprès de la fourrière pour chiens pendant les heures et jours ouvrés.

Les propriétaires pourront, dans un délai franc de garde de huit jours ouvrés, demander la restitution de leur animal, moyennant le cas échéant le paiement des frais afférents à leur prise en charge.

Article 4 :

Afin d'assurer et de maintenir la propreté de l'espace public, chaque personne ayant la garde d'un chien doit veiller à ce que les déjections de son animal se fassent dans les caniveaux des voies publiques ou dans les emplacements prévus à cet effet.

De même, elle ne devra pas laisser l'animal domestique fouiller dans les containers à ordures ménagères ainsi que dans les sacs poubelles posés à même le sol.

Article 5 :

Tout animal malade ou accidenté trouvé errant ou en état de divagation et identifiable par son tatouage ou par sa puce, sera déposé auprès d'un service vétérinaire. La prise en charge sera imputée aux propriétaires.

Tout animal malade ou accidenté trouvé errant ou en état de divagation et non identifiable sera déposé à la fourrière

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique ou agents assermentés, habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur, les contrevenants s'exposent aux amendes prévues à cet effet.

Article 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 :

Madame la Directrice Générale des Services, la police municipale de la ville de Cambronne les Ribécourt et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Ribécourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à Monsieur le Sous-préfet

Cambronne-lès-Ribécourt, le 12 décembre 2008

Le Maire
Geneviève DRELA

